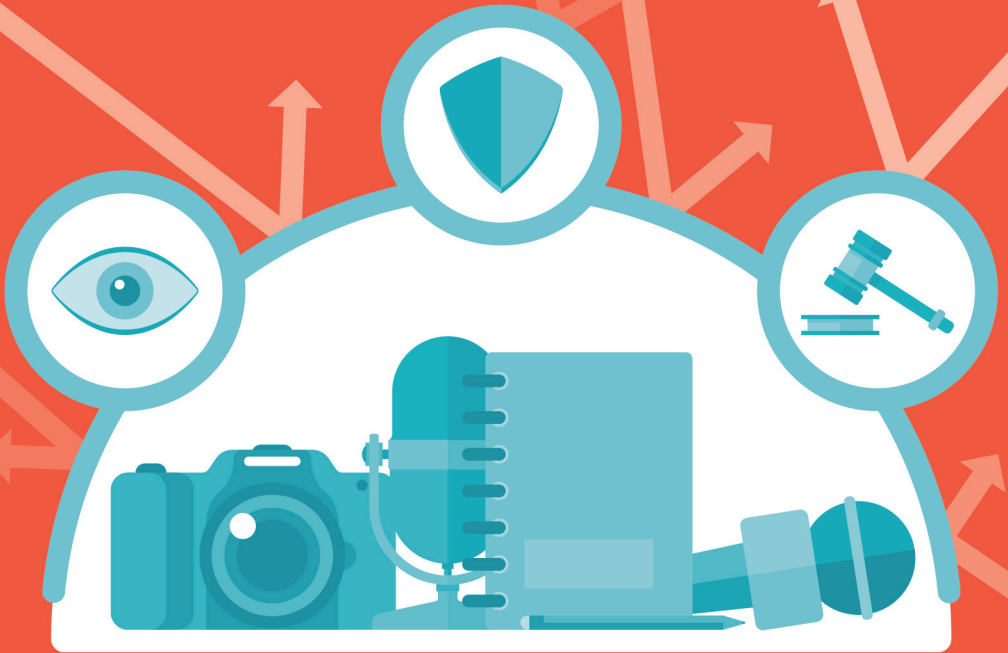


ARTICLE 19



**Pour la mise en œuvre de la
résolution 33/2 du Conseil des
droits de l'homme des Nations Unies
sur la sécurité des journalistes**

PRÉVENIR – PROTÉGER – TRADUIRE EN JUSTICE

2017

ARTICLE 19

Free Word Centre

60 Farringdon Road, Londres

EC1R 3GA

Royaume-Uni

Tél : +44 20 7324 2500 / Fax : +44 20 7490 0566 / E-mail : info@article19.org

Web : www.article19.org / Twitter : @article19org @article19UN

Facebook : facebook.com/article19org

© ARTICLE 19, 2017

Le présent travail est mis à la disposition du public pour utilisation conformément à la licence 'Attribution-Non-Commercial-ShareAlike 2.5' de Creative Commons. Par conséquent, vous êtes libre de le copier, le distribuer, l'afficher et d'y tirer des travaux dérivés, à condition de respecter les conditions ci-après :

- (1) reconnaître que ARTICLE 19 en est l'auteur ;
- (2) ne pas l'utiliser à des fins lucratives ;
- (3) protéger, par une licence identique à celle-ci, tout travail qui en est dérivé.

Veuillez cliquer sur le lien suivant pour accéder au texte intégral de cette licence : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.5/legalcode>

ARTICLE 19 aimerait recevoir un exemplaire de tout document préparé en s'appuyant sur les informations contenues dans ce rapport.

Ce travail a bénéficié de deux financements dont celui du gouvernement suédois octroyé dans le cadre de la subvention de l'Initiative pour l'espace civique (CSI), et celui du ministère hollandais des Affaires étrangères. Toutefois, ces gouvernements ne partagent pas nécessairement les opinions exprimées dans cette publication. ARTICLE 19 est seul responsable du contenu du présent document.



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Menaces à la sécurité des journalistes	7
Juguler les menaces sexospécifiques contre les femmes journalistes	9
Mettre fin à l'impunité	11
Prévenir	13
Protéger	16
Traduire en justice	19
Plaider pour l'action à travers les Nations Unies	22
UNESCO	23
Experts indépendants du Conseil des droits de l'homme	24
Évaluation périodique universelle	25
Programme de développement durable à l'horizon 2030	25
Organes de suivi des traités des Nations Unies	26
Améliorer la coordination des Nations Unies	27
Résolution 33/2 relative à la sécurité des journalistes	28

The background of the top two-thirds of the page is a solid teal color. It is overlaid with a complex pattern of white and light blue arrows of varying lengths and directions, all pointing towards the left. The arrows are scattered across the teal area, creating a sense of movement and direction.

INTRODUCTION

L'impunité pour les crimes de violence contre les journalistes demeure l'un des plus grands obstacles à la liberté d'expression dans le monde entier.

Le Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies [a fait œuvre de pionnier en s'attaquant à ce problème](#) à travers la [résolution 33/2 du CDH](#) sur la sécurité des journalistes qui a été adoptée à l'unanimité en septembre 2016. Le CDH est [l'organe suprême de défense des droits de l'homme au monde](#). Ses résolutions sont la manifestation d'un engagement collectif fort des pays membres à agir contre les violations et abus des droits de l'homme prioritaires. Sur le papier, la résolution 33/2 est le programme mondial le plus ambitieux jamais élaboré en matière de protection de la sécurité des journalistes.

Sur le terrain toutefois, les journalistes restent confrontés à l'affreuse réalité des menaces et des attaques.

D'après l'UNESCO, 114 journalistes, blogueurs et personnes travaillant dans les médias ont été tués, rien qu'en 2015. Ce chiffre ne dépeint qu'un tout petit pan de la réalité. En effet, les cas de torture, de disparition forcée, d'arrestation, de détention, d'intimidation et de harcèlement sont beaucoup plus courants. Avec l'avènement du numérique, la surveillance, les tentatives de contournement de la protection des sources et les attaques contre l'anonymat et le chiffrement se sont ajoutés à la panoplie de menaces auxquelles les journalistes étaient déjà confrontés.

Le nombre de journalistes tués, attaqués, menacés ou détenus n'est rien comparé à celui de ceux qui sont obligés de s'autocensurer. Dans un cas comme dans l'autre, des sociétés entières sont privées d'informations importantes. L'impunité pour les crimes contre les journalistes alimente un cycle de violence. En effet, les meurtres et attaques se multiplient là où il est possible de se soustraire à la justice et de ne pas avoir à répondre de ses actes.

Cette importante résolution des Nations Unies doit être effectivement appliquée par les États pour assurer la sécurité des journalistes et mettre fin à l'impunité pour les crimes dont ils sont victimes. Pour en finir avec le cycle de violence, la résolution 33/2 du CDH demande aux États d'agir de trois façons : **PRÉVENIR**, **PROTÉGER**, et **TRADUIRE EN JUSTICE**.

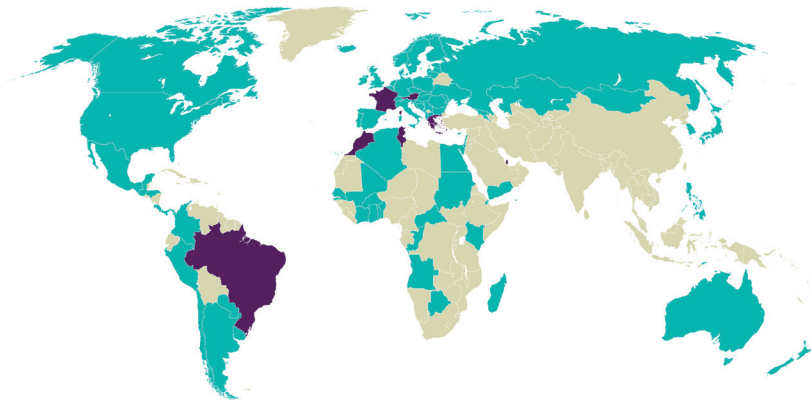


QUELS SONT LES ÉTATS QUI SOUTIENNENT LA RÉSOLUTION 33/2 DU CDH DES NATIONS UNIES ?

La résolution 33/2 du CDH des Nations Unies tire une partie de son importance du grand nombre d'États qui la soutiennent. Le 29 septembre 2016, elle a été adoptée à l'unanimité (c'est-à-dire, sans vote) par les 47 membres du CDH.

Elle était portée par **l'Autriche** avec l'appui du **Brésil, la France, la Grèce, le Maroc, le Qatar et la Tunisie**. Les États suivants ont soutenu la résolution en qualité de co-parrains :

Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, République centrafricaine, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Djibouti, Égypte, Estonie, Finlande, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Allemagne, Ghana, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldavie, Roumanie, Fédération de Russie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, État de Palestine, Soudan, Suède, Suisse, Timor oriental, Togo, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen.



LA RÉSOLUTION 33/2 DU CDH EST-ELLE JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTE ?

Non. Le CDH est un organe politique constitué d'États (et non de juges internationaux ou d'experts indépendants), et ses résolutions ont valeur d'engagements politiques.

Néanmoins, la résolution 33/2 du CDH est un engagement fort d'agir que prennent des États. Elle est le prolongement de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et donne un aperçu de l'idée que ces États se font de leurs obligations légales en matière de sécurité des journalistes.

The background of the top two-thirds of the page is a solid teal color. It is decorated with numerous white arrows of varying lengths and thicknesses, all pointing towards the left side of the frame. The arrows are scattered across the space, creating a sense of movement and direction.

MENACES À LA SÉCURITÉ DES JOURNALISTES

**Les États signataires de la résolution 33/2 du
Conseil des droits de l'homme des Nations Unies
s'engagent à lutter contre toute une série de
menaces à la sécurité des journalistes.**

MEURTRE ET AUTRES FORMES DE VIOLENCE Y COMPRIS LA VIOLENCE SEXUELLE ET LA VIOLENCE SEXISTE

TORTURE

EXPULSION (C.-À-D. : EXIL)

ATTEINTE À LA SÉCURITÉ NUMÉRIQUE, Y COMPRIS L'ANONYMAT ET LE CHIFFREMENT

DISPARITION FORCÉE ET PRISE EN OTAGE

INTIMIDATION ET HARCÈLEMENT

ATTAQUES ET FERMETURE FORCÉE DE BUREAUX ET D'ORGANES DE PRESSE

ATTAQUES CONTRE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES DU JOURNALISTE

DÉTOURNEMENT DES LOIS NATIONALES POUR ENTRAVER OU RESTREINDRE LA CAPACITÉ DES JOURNALISTES À TRAVAILLER EN TOUTE INDÉPENDANCE ET SANS INGÉRENCE INDUE

DÉTENTION ARBITRAIRE ET ARRESTATION ARBITRAIRE

SURVEILLANCE ILLÉGALE OU ARBITRAIRE ET INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS

MENACES



Cette résolution précise les **menaces sexospécifiques auxquelles les femmes journalistes sont exposées : violence et discrimination sexistes, intimidation et harcèlement en ligne et hors ligne.**

Elle reconnaît la **forte recrudescence des menaces tant** pendant les **périodes électorales** que lors de la couverture des **manifestations** et des **conflits armés.**

La résolution indique clairement que les attaques contre les journalistes sont souvent le fait **d'acteurs étatiques.** Elle relève également que d'autres acteurs puissants non étatiques comme **les groupes terroristes et les organisations criminelles** se rendent également coupables de telles attaques.

La résolution souligne que les **commanditaires de ces attaques échappent souvent à la justice.** Elle indique que **l'impunité** pour les violations des droits de l'homme et le abus dont les journalistes sont victimes aggravent les menaces et favorisent leur recrudescence.

JUGULER LES MENACES SEXOSPÉCIFIQUES CONTRE LES FEMMES JOURNALISTES

La résolution 33/2 du CDH souligne explicitement la nécessité de répondre aux menaces sexospécifiques auxquelles sont confrontées les femmes journalistes. Pour poursuivre, prévenir et protéger efficacement, il importe de comprendre en quoi certaines menaces à la sécurité des femmes et différents types de menaces qu'elles subissent diffèrent de celles subies par leurs collègues du sexe opposé.

ON DEVRAIT METTRE AUX RANGS DES MENACES SEXOSPÉCIFIQUES CONTRE LES FEMMES JOURNALISTES toutes les menaces ou attaques qui sont :

FONDÉES SUR DES PRÉJUGÉS. Autrement dit, des menaces ou attaques dont la motivation de l'auteur tient en tout ou en partie au simple fait que sa victime est une femme.

SUBIES DE MANIÈRE DISPROPORTIONNÉE PAR LES FEMMES JOURNALISTES, NOTAMMENT LES MENACES SEXUELLES ET À CARACTÈRE SEXISTE. Il s'agit du viol et des agressions sexuelles dont les risques augmentent lors des reportages sur les conflits armés et les événements publics d'envergure (manifestations, par exemple), ou lorsqu'elles sont en détention ou en captivité. Il s'agit également des abus et menaces, du harcèlement et de l'intimidation - notamment en ligne - qui sont souvent lié au genre.

LA MANIÈRE DONT LES MENACES SONT EMPLOYÉES POUR RÉDUIRE LES FEMMES JOURNALISTES AU SILENCE est indissociable des contextes de la discrimination structurelle de ces menaces. Les préjugés sexistes socialement bien enracinés créent des environnements propices aux menaces. Ils sont même susceptibles de rendre les impacts de ces menaces distincts ou plus graves :

LES FEMMES JOURNALISTES SONT SOUVENT CONFRONTÉES À DES AGISSEMENTS PLUS HOSTILES de la part des personnes qui cherchent généralement à les « humilier » ou à les stigmatiser pour avoir agi contrairement aux « normes apparentes du genre », ou à les discréditer, les marginaliser ou les ostraciser dans les débats publics, voire inciter à la violence à leur égard.

CERTAINES MENACES VISANT LES FEMMES JOURNALISTES SONT GÉNÉRALEMENT PERPÉTRÉES EN LIGNE. C'est le cas de la divulgation de données personnelles, des violations de la sphère privée, la traque furtive, et des propos injurieux. Les attaques proprement dites ont de graves impacts sur les femmes journalistes qui en sont victimes. De plus, elles font souvent suite aux attaques hors ligne ou en sont annonciatrices.

LA DISCRIMINATION STRUCTURELLE peut également restreindre l'accès des femmes journalistes aux mesures de prévention et de protection emmenant de l'État comme des employeurs. Elle peut aussi limiter l'accès à la justice :

LA DISCRIMINATION JURIDIQUE EXPOSE GÉNÉRALEMENT LES FEMMES À DES DÉFICITS DE PROTECTION. C'est notamment le cas quand il n'existe aucune disposition permettant aux femmes de se prémunir contre des menaces sexospécifiques telles que la discrimination ou le harcèlement au travail, ou lorsque des barrières formelles les empêchent d'obtenir réparation.

LA DISCRIMINATION INSTITUTIONNALISÉE CRÉE DES BARRIÈRES QUI LIMITENT LA PROTECTION ET L'ACCÈS À LA JUSTICE. Elle intervient là où les menaces contre les femmes journalistes (en particulier les menaces en ligne) sont minimisées voire ignorées, y compris par les autorités répressives, avec la non mise en œuvre systématique des approches de prévention, de protection et de poursuites sensibles au genre, *entre autres*.

Tous ces facteurs sont responsables du **niveau élevé de l'auto-censure chez les femmes journalistes**, du faible signalement des menaces et du refus de la mise sur pied de mesures efficaces de prévention, de protection et de poursuite en justice, toutes choses qui favorisent un climat d'impunité pour les menaces sexospécifiques.



METTRE FIN À L'IMPUNITÉ

La résolution 33/2 du CDH énonce, sur la base du droit international des droits de l'homme existants, les mesures que les États doivent prendre pour assurer la sécurité des journalistes.

La résolution 33/2 du CDH engage les États à agir :

PRÉVENIR

PROTÉGER

TRADUIRE EN JUSTICE

1. Prévenir



La résolution 33/2 du CDH engage les États à prendre les mesures préventives suivantes pour assurer la sécurité des journalistes :

CRÉER ET MAINTENIR UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE AUX JOURNALISTES

Dans l'optique de garantir un environnement sûr où des journalistes peuvent exercer leur métier de manière indépendante et sans ingérence indue, les États ont l'obligation de protéger le droit à la liberté d'expression dans la loi, la politique et la pratique.

QUI EST JOURNALISTE ?

Ni le droit international des droits de l'homme, ni la résolution 33/2 du CDH ne donnent de définition au mot journaliste. Cela évite de limiter inutilement la portée des engagements qu'elle contient.

Selon le Comité des droits de l'Homme, [le journalisme](#) est une fonction. Celle-ci peut être remplie par un professionnel travaillant à plein temps pour un organe de presse écrite, ou par un blogueur qui publie son propre contenu en ligne. Un journaliste est simplement tout individu régulièrement engagé dans la collecte et la diffusion d'informations au public - indépendamment du fait qu'il soit officiellement reconnu en tant que « journaliste » par le gouvernement du pays où il réside.

VEILLER À CE QUE LES LOIS NATIONALES N'EMPIÈTENT PAS AVEC L'INDÉPENDANCE DES JOURNALISTES

Les États doivent s'assurer que les lois nationales soient révisées et, si nécessaire, réformées afin de les rendre conformes au droit international relatif aux droits de l'homme. Ils doivent le faire en accordant une attention particulière aux lois sur la sécurité nationale, l'ordre public et la lutte contre le terrorisme. L'usage détourné et abusif des lois visant à empêcher les journalistes de faire leur travail de manière indépendante et sans ingérence doit cesser.

LIBÉRER LES JOURNALISTES ARRÊTÉS OU DÉTENUS DE MANIÈRE ARBITRAIRE

Les États doivent mettre un terme aux violations des cadres juridiques qui consistent à arrêter ou à détenir arbitrairement des journalistes. Ils doivent libérer les journalistes détenus. Les journalistes ne sont pas en sécurité s'ils sont menacés d'emprisonnement pour leurs reportages et risquent diverses formes de torture dont la violence sexuelle et sexiste pendant leur détention. Les États doivent également œuvrer pour la libération des journalistes pris en otages ou pour retrouver ceux qui sont victimes de disparition forcée.

NE PAS ESPIONNER LES JOURNALISTES NI INTERCEPTER LEURS COMMUNICATIONS

La surveillance et l'interception des communications doivent se faire conformément aux obligations de l'État vis-à-vis du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment concernant le droit à la vie privée et à la liberté d'expression. Autrement dit, la surveillance ou l'interception des communications ne devrait pas cibler les journalistes d'une manière illégale ou arbitraire.

PERMETTRE LE CHIFFREMENT ET L'ANONYMAT

Les États ne doivent pas s'attaquer aux technologies de sécurité numérique, y compris les technologies d'anonymat et de chiffrement. Les technologies d'anonymat et de chiffrement sont essentielles pour la sécurisation des communications des journalistes et protéger la confidentialité des sources. Toute restriction à leur utilisation doit être conforme au droit international relatif aux droits de l'homme.

POURQUOI L'ANONYMAT ET LE CHIFFREMENT ?

Les gens ne pourront pas s'exprimer librement à travers la technologie à moins d'être sûrs de leur sécurité. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'expression a [expliqué de manière succincte](#) pourquoi les États devaient veiller à une protection étroite de l'anonymat et du chiffrement.

PROTÉGER LES SOURCES CONFIDENTIELLES DES JOURNALISTES

La confidentialité des sources des journalistes doit être protégée en droit et dans la pratique, seulement soumise à des exceptions limitées et clairement définies dans les cadres juridiques nationaux, dont l'autorisation judiciaire, conformément aux obligations des États au regard du droit international des droits de l'homme.

POURQUOI PROTÉGER UNE SOURCE ?

La capacité des journalistes à garantir la confidentialité des sources encourage les informateurs potentiels à communiquer des informations importantes avec moins d'appréhension. La protection des sources maximise le droit du public à savoir, notamment en veillant à ce que les actes répréhensibles ne restent pas dans l'ignorance. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'expression a [expliqué en détail](#)⁶ les exigences strictes qui encadrent toute exception à ce principe.

FORMER LES PARTIES PRENANTES CLÉS

Les juges, les forces de l'ordre, les militaires, les journalistes et la société civile devraient bénéficier d'une formation sur les obligations juridiques et les engagements internationaux des États en matière de sécurité des journalistes. Ce formations devraient aborder explicitement les menaces sexospécifiques pesant sur les femmes journalistes afin de souligner leur gravité et s'attaquer à toute forme de discrimination institutionnalisée.

2. Protéger



La résolution 33/2 du CDH engage les États à prendre les mesures de protection suivantes pour assurer la sécurité des journalistes :

CONDAMNER PUBLIQUEMENT, SANS ÉQUIVOQUE ET SYSTÉMATIQUEMENT LA VIOLENCE ET LES ATTAQUES

Les plus hauts responsables publics doivent répondre à toute violence contre les journalistes, y compris les agressions sexistes, notamment en faisant des déclarations publiques dans lesquelles ils indiquent que de tels actes sont répréhensibles et que leurs auteurs seront appelés à répondre de leurs actes. Le silence des autorités étatiques peut avoir valeur d'approbation tacite de la violence à l'encontre des journalistes et d'encouragement pour ses auteurs. Les journalistes ne devraient jamais être blâmés de s'être « mis en danger » pour faire leur travail.

METTRE SUR PIED DES MÉCANISMES D'ALERTE ET D'INTERVENTION RAPIDES

Les journalistes en danger devraient avoir un accès direct aux autorités (autorités répressives compétentes ou mécanismes de protection spécialisés, par exemple) et bénéficier immédiatement de mesures de protection concrètes. Ces mécanismes devraient être adaptés aux circonstances particulières et à l'identité des personnes à risque.

IDENTIFIER ET SIGNALER RÉGULIÈREMENT LES ATTAQUES CONTRE LES JOURNALISTES

La mise en place de mécanismes de collecte d'informations sur les menaces et les attaques contre les journalistes est essentielle pour garantir que les efforts de prévention et de protection soient bien éclairés et correctement ciblés. La ventilation des données, y compris sur la base du genre, devrait éclairer davantage la recherche sur la prévalence des menaces sexospécifiques et les raisons potentielles du faible taux de dénonciation.

PROTÉGER LES JOURNALISTES QUI COUVRENT DES MANIFESTATIONS ET DES ÉLECTIONS

Les journalistes doivent être protégés contre la violence et les attaques - y compris contre l'usage de la force par les autorités publiques et contre les agressions sexuelles - lorsqu'ils font des reportages sur les élections et couvrent les manifestations.

DIRECTIVE DU CDH RELATIVE AUX MANIFESTATIONS ET AUX ÉLECTIONS

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'expression s'est exprimé sur [la liberté des média en contexte d'élections](#) et a souligné l'augmentation des attaques contre les journalistes pendant cette période.

Les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la liberté de réunion pacifique et les exécutions extrajudiciaires ont aussi [formulé des recommandations](#) visant à assurer la sécurité des journalistes qui couvrent les manifestations.

PROTÉGER LES ORGANES DE PRESSE CONTRE LES ATTAQUES ET LA FERMETURE FORCÉE

La sécurité des journalistes est compromise lorsque leurs bureaux sont attaqués physiquement ou lorsque les organisations au sein desquelles ils travaillent sont obligés de fermer (suite à une décision de justice obligeant un média à cesser ses activités ou un site internet à fermer, par exemple).

« LES HOMMES DOIVENT JOUIR DES MÊMES DROITS HORS LIGNE QU'EN LIGNE »

Ce principe de la résolution 20/8 (2011) du CDH est particulièrement important pour les journalistes, surtout pour ceux qui publient en ligne, y compris les blogueurs. Dans la [résolution 32/13](#) de juin 2016 sur Internet et les droits humains, les États se sont engagés à cesser - et à s'abstenir - de « prendre des mesures destinées à empêcher ou perturber intentionnellement l'accès à l'information ou sa diffusion en ligne. » La condamnation des attaques et des fermetures forcées de médias dans la résolution 33/2 du Conseil des droits de l'homme doit être interprétée comme s'appliquant au blocage des sites d'information en ligne.

PROTÉGER LES JOURNALISTES EN TEMPS DE CONFLITS ARMÉS EN TANT QUE DES CIVILS

Les journalistes sont des personnes civiles. À ce titre, ils doivent être protégés lors des conflits armés dans la mesure où ils ne prennent aucune mesure contraire à ce statut en vertu du droit international humanitaire.

RECONNAÎTRE LE RÔLE DES ORGANISATIONS DE MÉDIA DANS LA PROMOTION DE LA SÉCURITÉ

Les initiatives de promotion de la sécurité des journalistes prises par les organisations de média devraient être reconnues et encouragées. Les formations à la sécurité, la sensibilisation aux risques, la sécurité numérique, l'autoprotection et la fourniture d'équipements de protection et d'assurance adaptés aux besoins des individus sont quelques-unes de ces initiatives. Des protections devraient être mises en place contre le harcèlement et la discrimination au travail, y compris sur la base du genre. De même, les perceptions identitaires des « vulnérabilités » d'un journaliste ne devraient jamais l'empêcher d'accepter des missions.

3. Traduire en justice



La résolution 33/2 du CDH engage les États à prendre les mesures de protection suivantes pour assurer tant la sécurité des journalistes que l'accès aux voies de recours judiciaires et non judiciaires :

ADOPTER DES STRATÉGIES DE LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ

Les États devraient élaborer et mettre en œuvre des stratégies de lutte contre l'impunité généralisée pour des crimes contre les journalistes. Ces stratégies devraient reposer sur les bonnes pratiques, notamment en intégrant tous les aspects du triptyque Prévenir, Protéger et Traduire en justice, et en adoptant une approche sensible au genre et cohérente.

QUELLES SONT LES BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES JOURNALISTES ?

La résolution s'inspire de différents rapports des Nations Unies qui traitent des bonnes pratiques en matière de sécurité des journalistes. Il s'agit de rapports publiés par le [Secrétaire général des Nations Unies](#), les [Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la liberté d'expression](#) et les [exécution](#), et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ([HCDH](#)). L'UNESCO dispose également de [nombreuses ressources](#) sur les bonnes pratiques.

ENQUÊTER

Les États doivent diligenter des enquêtes impartiales, rapides, approfondies, indépendantes et efficaces afin de s'assurer que des responsabilités soient établies pour toutes les formes de violence, menaces et attaques contre les journalistes. Des unités spéciales d'enquête sur les crimes contre les journalistes devraient être créées et des protocoles d'enquête spécifiques devraient être adoptés qui reconnaissent et prennent au sérieux les attaques sexistes contre les femmes journalistes.

TRADUIRE EN JUSTICE

Les États doivent traduire en justice les auteurs de crimes contre les journalistes, y compris ceux qui les ordonnent, les planifient, s'en font les complices ou les dissimulent. Pour cela, il est nécessaire de nommer des procureurs spécialisés, d'adopter des protocoles de poursuite spécifiques, et de proposer des formations sensibles au genre aux procureurs et au pouvoir judiciaire.

LA DÉCLARATION CONJOINTE RELATIVE AUX CRIMES CONTRE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Les quatre mandats internationaux et régionaux de 2012 sur la liberté d'expression donnent [des indications détaillées sur les caractéristiques d'une enquête indépendante et efficace](#). En effet,

L'INDÉPENDANCE a lieu de citer lorsque les autorités chargés de l'enquête sont entièrement indépendantes de tout individu ou organisme public impliqué dans le crime.

L'EFFICACITÉ passe par l'établissement préalable d'un lien entre le mobile de l'auteur du crime et le travail des journalistes, et la volonté de punir les auteurs directs du crime et les enquêteurs en cas de manquement à leurs obligations.

RECOURS

Les États doivent veiller à ce que les victimes de crimes contre les journalistes et leurs familles aient accès aux voies de recours appropriés (indemnisation ou soutien socio-économique, soins d'urgence et soins de santé physique et psychosocial à long terme, par exemple). Reconnaisant que les poursuites judiciaires ne sont pas toujours la priorité ou la préférence des journalistes victimes de violations ou d'abus, surtout par les victimes de violences sexuelles, l'accès à cette voie de recours ne devrait pas obligatoirement passer par le dépôt de plainte au pénal.

VOLONTÉ POLITIQUE ET RESSOURCES ADÉQUATES

Les États doivent redoubler d'efforts pour mettre en œuvre efficacement le cadre international des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes. Les mécanismes d'application doivent être capables de prêter systématiquement attention à la question. Pour cela, il faut leur donner les ressources nécessaires pour enquêter, poursuivre, punir et réparer les attaques de toutes sortes, y compris les attaques sexospécifiques.



PLAIDER POUR L'ACTION À TRAVERS LES NATIONS UNIES

Un certain nombre d'agences des Nations Unies et de mécanismes internationaux de protection et de promotion des droits de l'homme sont chargés de veiller à ce que les États respectent leurs obligations en matière de droits de l'homme et s'engagent à garantir la sécurité des journalistes.

Pour les défenseurs de la liberté d'expression, il est important de connaître les mécanismes internationaux disponibles, leurs agendas, et comment ils peuvent être utilisés pour transformer en actes les engagements de la résolution 33/2 de la CDH en actions.

UNESCO

L'UNESCO est la principale agence des Nations Unies qui s'occupe des questions relatives à la sécurité des journalistes. Il met en œuvre le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité dans différents États. Les Indicateurs de sécurité des journalistes sont un outil du Plan d'action ; c'est un très bon instrument de recherche.

L'UNESCO publie des informations vérifiées sur les assassinats de journalistes. Toutes ces informations sont compilées dans le rapport biennal sur la sécurité des journalistes et le danger de l'impunité publié par son Directeur général (des données actualisées sont également publiées dans sa collection dénommée Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias). Les États sont, dans le cadre d'un important mécanisme de suivi, invités à fournir au Programme international pour le développement de la communication de l'UNESCO (PIDC) des informations sur l'évolution des enquêtes judiciaires. La coopération reste faible, malgré l'amélioration observée ces dernières années.

La résolution 33/2 du Conseil des droits de l'homme invite les États à coopérer avec l'UNESCO pour mieux faire connaître le Plan d'action et souligne l'importance pour les États de répondre aux demandes d'informations sur l'état des enquêtes judiciaires sur les meurtres.

EXPERTS INDÉPENDANTS DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies nomme une série d'experts indépendants tous appelés « [Procédures spéciales](#) » (Rapporteurs spéciaux, experts indépendants et groupes de travail), chargé de préparer un rapport et donner des avis sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme d'un point de vue thématique ou national.

[Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression](#) est chargé de protéger et de promouvoir le droit de l'homme à la liberté d'expression, y compris pour les journalistes, notamment en

recevant des [plaintes individuelles](#) des organisations de la société civile, des gouvernements ou d'autres parties sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'abus, y compris sur la sécurité des journalistes. Chacun peut [adresser des plaintes](#) au Rapporteur spécial qui se chargera d'interpeller les États et solliciter la prise de mesures. Les réponses des États au Rapporteur sont [accessibles en ligne](#), un bon moyen pour la société civile de suivre l'évolution des plaintes ;

envoyant [dépêchant dans le pays des missions d'enquête](#) qui devront également échanger avec la société civile nationale et les activistes et en

préparant des [rapports annuels](#) contenant des recommandations aux États sur les menaces émergentes et persistantes à la liberté d'expression, dont plusieurs sont directement liées à la sécurité des journalistes.

D'autres procédures spéciales thématiques pertinentes qui travaillent souvent conjointement avec le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression sont les Rapporteurs spéciaux sur les [exécution extrajudiciaires](#), sur les [défenseurs des droits de l'homme](#), et sur les [violences faites aux femmes](#), ainsi que les groupes de travail sur les [disparitions forcées](#), sur la [discrimination à l'égard des femmes](#), et sur la [détention arbitraire](#). La [plateforme de soumission du HCDH](#) peut servir de canal d'envoi des informations à toutes ces procédures spéciales. Les violations présumées relatives à la sécurité des journalistes peuvent également être portées à l'attention des [procédures spéciales spécifiques à chaque pays](#).

Les plaintes peuvent également être déposées par l'intermédiaire des mandats de la liberté d'expression pour les mécanismes régionaux des droits de l'homme en [Europe et Asie centrale \(OSCE\)](#), [dans les Amériques \(OAS\)](#), et en [Afrique \(ACHPR\)](#) qui [collaborent régulièrement avec les procédures spéciales des Nations Unies](#). Il n'existe pas de mécanismes équivalents pour les autres régions.

Pour remplir leurs mandats, les experts des Nations Unies et les experts régionaux dépendent largement des contributions des organisations de la société civile et des individus.

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Tous les cinq ans, les dossiers relatifs aux droits de l'homme de tous les États membres de l'ONU sont passés au crible grâce au mécanisme [d'examen périodique universel](#) (EPU) du Conseil des droits de l'homme. Le troisième cycle d'examens a commencé en 2017 et les progrès de nombreux États en matière de sécurité des journalistes seront évalués par rapport aux recommandations qu'ils ont acceptées d'autres États lors de leurs examens précédents.

D'un cycles d'EPU à l'autre, les États devraient s'efforcer de mettre en œuvre les recommandations qu'ils ont acceptées en collaboration avec toutes les parties prenantes. Pour de nombreux États, il s'agit aussi des recommandations sur la sécurité des journalistes. La société civile intéressée devrait tirer parti de ces recommandations pour initier ou faire progresser les efforts nationaux de plaidoyer en faveur de la sécurité des journalistes, surveiller leur mise en œuvre et rendre compte des progrès accomplis au DH.

En prélude à l'examen, la société civile peut [communiquer](#) au HCDH des informations sur la sécurité des journalistes. La société civile peut également faire pression sur les États avant la session pour faire des recommandations. Les recommandations ont plus de poids si elles sont liées aux engagements pris par les États sur la scène internationale, notamment dans la résolution 33/2 du Conseil des droits de l'homme.

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE À L'HORIZON 2030

[L'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030](#) (les ODD) est de « promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous. »

Les ODD reconnaissent expressément que l'accès du public à l'information et la réduction de la violence font partie des indicateurs de leur mise en œuvre. L'autre indicateur des avancées vers l'objectif 16 est le nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme ([indicateur 16.10.1](#)). Le HCDH est chargé de surveiller cet indicateur, en étroite consultation avec l'UNESCO et l'Organisation internationale du travail (OIT) et en s'appuyant sur les informations recueillies par le biais d'autres mécanismes.

La résolution 33/2 du Conseil des droits de l'homme reconnaît expressément le lien entre la sécurité des journalistes et la réalisation des ODD.

ORGANES DE SUIVI DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES

Les organes de suivi des traités a pour rôle de mesurer les progrès réalisés par les États membres dans la mise en œuvre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ils évaluent tant les rapports des États sur leurs propres efforts de mise en œuvre que des informations supplémentaires que d'autres parties prenantes peuvent leur communiquer avant les examens des États. La société civile a également la possibilité d'avoir des échanges directs avec des experts de la commission avant les examens des États, afin de porter à leur connaissance d'éventuelles préoccupations relatives à la sécurité des journalistes. Les organes de suivi d'un traité peuvent également recevoir des [plaintes individuelles](#) relatives à des violations d'un traité, les étudier et trancher si le traité en question leur en donne la compétence.

Ces rapports périodiques et ces plaintes individuelles permettent de dénoncer les violations et abus des droits des journalistes. Les organes de suivi les plus pertinents en matière de droit de l'homme sont les suivants :

- [Le Comité des droits de l'homme](#)
- [Le Comité contre la torture](#)
- [Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes](#)
- [Le Comité sur les disparitions forcées ou involontaires](#)



Améliorer la coordination des Nations Unies

La résolution 33/2 du Conseil des droits de l'homme insiste sur la nécessité d'assurer une meilleure coopération et coordination entre les divers mécanismes des droits de l'homme qui s'occupent de la sécurité des journalistes, y compris ceux sus-cités.

Dans le souci d'encourager l'amélioration de la coordination, la résolution demande au HCDH de préparer un rapport présentant un aperçu de ces mécanismes et une analyse de leur efficacité. Toutes les parties prenantes seront invitées à participer à ce processus, qui se terminera par la présentation du rapport au CDH lors de sa 39e session prévue en septembre 2018.

**RÉSOLUTION 33/2
RELATIVE À LA SÉCURITÉ
DES JOURNALISTES**





Assemblée générale

Distr. générale
6 octobre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 septembre 2016

33/2. Sécurité des journalistes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, dont la résolution 68/163, en date du 18 décembre 2013, dans laquelle l'Assemblée a proclamé le 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, et la résolution 70/162 du 17 décembre 2015, et les résolutions 1738 (2006) en date du 23 décembre 2006 et 2222 (2015), du 27 mai 2015, du Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé,

Rappelant également les résolutions 21/12, en date du 27 septembre 2012, et 27/5, en date du 25 septembre 2014, du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, la décision 24/116 du Conseil en date du 26 septembre 2013 concernant une réunion-débat sur la sécurité des journalistes, et toutes les autres résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil, en particulier la résolution 12/16 du Conseil en date du 2 octobre 2009 et toutes les autres résolutions sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la résolution 13/24 du Conseil, en date du 26 mars 2010, sur la protection des journalistes dans les situations de conflit armé, la résolution du Conseil 28/16 du 26 mars 2015, sur le droit à la vie privée à l'ère numérique et les résolutions 26/13, en date du 26 juin 2014, et 32/13, en date du 1^{er} juillet 2016, du Conseil, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (18 octobre 2016).

GE.16-17239 (F) 071016 101016



* 1 6 1 7 2 3 9 *

Merci de recycler 



Accueillant avec satisfaction le dernier rapport en date du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité¹, et rappelant son précédent rapport sur la question²,

Rappelant tous les rapports pertinents établis par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, en particulier les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, présentés au Conseil à sa vingtième session³, et le dialogue auquel ils ont donné lieu,

Rappelant également le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les bonnes pratiques en ce qui concerne la protection des journalistes⁴, et la réunion-débat sur la question de la sécurité des journalistes tenue par le Conseil des droits de l'homme le 11 juin 2014, ainsi que le résumé établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à ce sujet⁵,

Saluant l'action importante que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur de la sécurité des journalistes et prenant note avec intérêt de ses publications de 2015, intitulées *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias* et *Building Digital Safety for Journalism*,

Prenant note avec satisfaction du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adopté le 12 avril 2012 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, dans lequel les organismes, fonds et programmes des Nations Unies sont invités à s'employer avec les États Membres à créer un environnement libre et sûr pour les journalistes et autres professionnels des médias dans les situations de conflit comme en temps de paix, le but étant, à terme, de renforcer la paix, la démocratie et le développement dans le monde,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les engagements qui y sont pris, notamment de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, notamment en garantissant l'accès de la population à l'information et à la protection des libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux, et en reconnaissant ainsi l'importance de la promotion et de la protection de la sécurité des journalistes à cet égard,

Saluant aussi les initiatives prises par les États, les organisations de médias et la société civile pour protéger la sécurité des journalistes, et prenant note à ce sujet des Principes de sécurité des journalistes indépendants présentés au Congrès mondial de l'Institut international de la presse, tenu en mars 2016 à Doha,

Ayant à l'esprit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme garanti à tous conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels de toute société démocratique et l'une des conditions déterminantes de son progrès et de son développement,

¹ A/70/290.

² A/69/268.

³ A/HRC/20/17 et A/HRC/20/22.

⁴ A/HRC/24/23.

⁵ A/HRC/27/35.

Reconnaissant que leur profession expose souvent les journalistes à des risques particuliers, à savoir des actes d'intimidation, de harcèlement et de violence qui, souvent, les dissuadent de continuer d'exercer leur métier ou incite à l'autocensure, ce qui prive la société d'informations importantes,

Profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à la sécurité des journalistes et autres professionnels des médias, notamment les meurtres, les actes de torture, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les expulsions, les actes d'intimidation, le harcèlement, les menaces et autres formes de violence,

Se déclarant vivement préoccupé par l'augmentation du nombre de journalistes et d'autres professionnels des médias qui ont été tués, torturés, arrêtés ou détenus ces dernières années du simple fait de leur profession,

Se déclarant aussi vivement préoccupé par les attaques et violences commises contre des journalistes et des professionnels des médias dans des situations de conflit armé, et rappelant à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des civils et doivent être protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles,

Se déclarant également vivement préoccupé par la menace croissante que représentent pour la sécurité des journalistes les acteurs non étatiques, notamment les groupes terroristes et les organisations criminelles,

Sachant que la conformité du cadre juridique national aux obligations et engagements internationaux des États en matière de droits de l'homme est une condition essentielle d'un environnement sûr et porteur pour les journalistes, et se déclarant gravement préoccupé par le détournement de lois, politiques et pratiques nationales visant à entraver ou à limiter la capacité des journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence,

Tenant compte des risques spécifiques auxquels sont exposées les journalistes de sexe féminin dans l'exercice de leur profession et soulignant, à ce sujet, qu'il faut adopter une démarche différenciée en fonction du sexe lorsqu'on envisage les mesures à prendre pour la sécurité des journalistes,

Soulignant les risques particuliers que courent les journalistes à l'ère numérique, notamment celui d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire et/ou de l'interception de leurs communications, en violation de leurs droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression,

Conscient du rôle crucial que jouent les journalistes et les professionnels des médias dans le contexte des élections, notamment pour informer la population sur les candidats, sur leurs programmes et sur les débats qui ont lieu, et exprimant sa grave préoccupation au sujet des attaques qui visent les journalistes et les travailleurs des médias en période électorale,

Considérant que le climat d'impunité entourant les attaques et les actes de violence visant les journalistes est l'un des principaux obstacles au renforcement de leur protection, et soulignant qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs d'infractions commises contre des journalistes aient à répondre de leurs actes afin que de telles agressions ne se reproduisent pas,

1. *Condamne catégoriquement* toutes les attaques et violences commises contre les journalistes et les professionnels des médias, comme la torture, les exécutions, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que les actes

d'intimidation, les menaces et le harcèlement, aussi bien en situation de conflit qu'en temps de paix ;

2. Condamne aussi catégoriquement les agressions particulières que subissent les journalistes de sexe féminin dans l'exercice de leur métier, dont la discrimination et les actes de violence, d'intimidation ou de harcèlement sexuels ou sexistes, commis par Internet ou par d'autres moyens ;

3. *Condamne fermement* l'impunité qui entoure les attaques et les violences commises contre les journalistes, et se déclare vivement préoccupé par le fait que la grande majorité de ces infractions restent impunies, ce qui contribue à leur répétition ;

4. *Demande instamment* aux États de faire tout leur possible pour prévenir les actes de violence, les menaces et les attaques visant les journalistes et autres professionnels des médias, à veiller à ce que les responsabilités soient établies en diligentant promptement une enquête impartiale, approfondie, indépendante et efficace chaque fois que sont rapportés des actes de violence, des menaces et des attaques visant des journalistes et d'autres professionnels des médias se trouvant dans une zone relevant de leur juridiction, à traduire en justice les auteurs de telles infractions, y compris ceux qui les ordonnent, les planifient, s'en font les complices ou les dissimulent, et à s'assurer que les victimes et leur famille disposent de recours appropriés ;

5. *Demande* aux États d'instaurer et de préserver, en droit et en fait, des conditions de sécurité porteuses, permettant aux journalistes de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence excessive et, pour ce faire : a) de prendre des mesures législatives ; b) d'aider le pouvoir judiciaire à planifier des activités de formation et de sensibilisation, et de contribuer à former et à sensibiliser les forces de l'ordre et les militaires, ainsi que les journalistes et la société civile, aux obligations et engagements relatifs à la sécurité des journalistes que les États sont tenus de respecter en application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; c) d'être attentifs en permanence aux attaques visant des journalistes et de les signaler ; d) de condamner publiquement, catégoriquement et systématiquement ces actes de violence et ces attaques ; e) de consacrer les ressources nécessaires aux enquêtes et aux poursuites liées à ces attaques ;

6. *Demande aussi* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de lutte contre l'impunité entourant les attaques et la violence contre les journalistes, y compris en utilisant, selon que de besoin, de bonnes pratiques telles que celles qui ont été recensées à la réunion-débat tenue le 11 juin 2014 et celles qui ont été rassemblées dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁴, parmi lesquelles figurent :

- a) La création d'unités d'enquête spéciales ou de commissions indépendantes ;
- b) La désignation d'un procureur spécialisé ;
- c) L'adoption de protocoles et de méthodes spéciales d'enquête et de poursuites ;
- d) La formation des procureurs et des magistrats aux questions touchant la sécurité des journalistes ;
- e) L'établissement de mécanismes de collecte d'informations tels que des bases de données, afin de permettre le recueil d'informations vérifiées concernant les menaces et les attaques contre des journalistes ;
- f) La mise en place d'un mécanisme d'alerte précoce et de réponse rapide qui permette aux journalistes, s'ils sont menacés, de contacter immédiatement les autorités et de bénéficier de mesures de protection ;

7. *Demande* aux États d'appliquer plus efficacement la législation en vigueur en matière de protection des journalistes et des autres professionnels des médias, de façon à lutter contre l'impunité généralisée de ceux qui les attaquent, notamment grâce à des dispositifs d'application dotés des moyens de veiller systématiquement à leur sécurité ;

8. *Demande instamment* aux États de rendre leurs lois, politiques et pratiques conformes à leurs obligations et engagements découlant du droit international des droits de l'homme, et de les réexaminer et, si nécessaire, de les modifier afin qu'elles ne limitent pas la capacité des journalistes et des professionnels des médias à exercer leur métier en toute indépendance et sans subir d'ingérence ;

9. *Demande instamment* la libération immédiate et sans condition des journalistes et autres professionnels des médias qui ont été arrêtés ou placés en détention arbitrairement ou pris en otage, ou qui sont victimes de disparition forcée ;

10. *Demande* à tous les États d'accorder une attention particulière à la sécurité des journalistes et des professionnels des médias en période électorale et lorsqu'ils couvrent des événements où des personnes exercent leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression, compte tenu de leur rôle spécifique, des risques qu'ils prennent et de leur vulnérabilité ;

11. *Demande* aux États que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale ou l'ordre public soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, qu'elles n'entraient pas de manière arbitraire le travail des journalistes et ne nuisent pas à leur sécurité, notamment par des arrestations ou détentions arbitraires, ou la menace de telles mesures ;

12. *Demande aussi* aux États de protéger, en droit et dans la pratique, la confidentialité des sources des journalistes, sachant le rôle essentiel que jouent ceux-ci s'agissant de renforcer la responsabilité des autorités et de favoriser l'existence d'une société pacifique et ouverte à tous, seulement soumise à des exceptions limitées et clairement définies dans les cadres juridiques nationaux, dont l'autorisation judiciaire, conformément aux obligations des États au regard du droit international des droits de l'homme ;

13. *Souligne* qu'à l'ère numérique, les journalistes doivent pouvoir disposer d'outils de chiffrement et de protection de l'anonymat pour être à même de pratiquer librement leur profession et d'exercer leurs droits de l'homme, en particulier leurs droits à la liberté d'expression et leur droit à la vie privée, notamment pour sécuriser leurs communications et protéger la confidentialité de leurs sources, et demande aux États de ne pas commettre d'ingérence dans l'utilisation de telles technologies en imposant des restrictions, et de s'acquitter ainsi de leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

14. *Souligne* le rôle important que les organes de presse peuvent jouer pour ce qui est d'assurer à leurs journalistes et autres professionnels une protection appropriée, de les sensibiliser aux risques, d'assurer la sécurité de leurs données numériques et de leur fournir une formation et des conseils qui les aident à se protéger eux-mêmes, en plus de leur fournir des équipements de protection et de les assurer, si nécessaire ;

15. *Souligne* qu'il faut renforcer la coopération et la coordination au niveau international, notamment en offrant une assistance technique et en contribuant au renforcement des capacités, en vue d'assurer la sécurité des journalistes, et encourage les mécanismes et organes des droits de l'homme nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et les institutions

nationales des droits de l'homme à continuer de traiter, dans le cadre de leur mandat, des aspects pertinents de la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur profession ;

16. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les États Membres et toutes les parties prenantes compétentes, lorsqu'il y a lieu et dans le cadre de leur mandat, à continuer de coopérer pour promouvoir la sensibilisation et pour mettre en œuvre le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et, à cette fin, demande également aux États de coopérer avec les organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme et les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme ;

17. *Invite* les États à échanger les informations dont ils disposent sur l'état d'avancement des enquêtes menées au sujet des attaques et actes de violence visant des journalistes et, notamment, à répondre aux demandes faites par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au moyen du mécanisme géré par son programme international pour le développement de la communication ;

18. *Encourage* les États à continuer de traiter la question de la sécurité des journalistes dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

19. *Prie* le Haut-Commissaire d'élaborer un rapport donnant un aperçu des mécanismes disponibles s'agissant d'assurer la sécurité des journalistes, notamment des mécanismes de prévention, de protection, de suivi et de plainte, aux fins de dresser une analyse de leur efficacité, en consultation avec les États, lesdits mécanismes et tous les autres interlocuteurs concernés, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la sécurité des journalistes en fonction de son programme de travail.

38^e séance
29 septembre 2016

[Adoptée sans vote.]

DÉFENDRE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

ARTICLE 19
Free Word Centre
60 Farringdon Road, Londres
EC1R 3GA
Royaume-Uni

Tél : +44 20 7324 2500 / Fax : +44 20 7490 0566 / E-mail : info@article19.org
Web : www.article19.org / Twitter : [@article19org](https://twitter.com/article19org) [@article19UN](https://twitter.com/article19UN)
facebook.com/article19org

© ARTICLE 19, 2017